

Dossier n° OTM Année 2011

Nom, prénoms ou raison sociale du contribuable : M. B.A

Adresse : RABAT

Nature de l'impôt : IR/PF

Motifs et détails de lci décision

En la forme

- Attendu que par lettre réceptionnée le 23/12/2010 l'administration fiscale a informé le contribuable de la décision par la Commission Locale de Taxation (C.L.T) de RABAT et de la possibilité qu'il avait d'introduire , dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite lettre , un recours devant la commission nationale du recours fiscal (C.N.R.F)

- Attendu que le contribuable a introduit , dans le délai légal sus visé ,à savoir le 18/02/2011 un recours auprès de la Commission Nationale du Recours Fiscal (C.N.R.F);

- Attendu que le dossier fiscal du contribuable a été demandé à l'administration fiscale en date du 7/03/2011 et qu'il été communiqué à la C.N.R.F le 1/04/2011;

- Attendu qu'aussi bien les parties , que les membres de la sous commission ont été dûment informés de la date de la présente séance Aussi , et constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

-Le quorum légal est atteint (Cf. PV de la séance).

-La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220-V du Code Général des Impôts.

-Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été exercé dans le délai de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220-IV du Code sus visé, I

La Sous commission , décide de passer, par conséquent , à l'examen des points litigieux soumis à son appréciation quant au fond.

Au fond

Attendu que monsieur B.A a cédé, en 2007, la totalité de la propriété dite « badr 11. » consistant en un appartement en copropriété d'une superficie de 158 m² avec un emplacement parking d'une superficie de 12 m² au 1^{er} étage et au sous sol d'un immeuble situé à RABAT RYAD ilot 02-14 , avec toutes les parties divisées et indivisées y attachées faisant l'objet du titre foncier n° 9366/50 au prix 1.600.000,00 DHS ,

Attendu que l'administration fiscale a procédé à la révision dudit prix de cession en retenant un prix de cession révisé de 1.738.000,00 DHS .

Attendu que suite au recours engagé par le contribuable la CLT de Rabat a confirmé la révision notifiée ;

Attendu que dans sa requête devant la CNPF le contribuable conteste la décision de la CLT au motif qu'il n'a pas été convoqué par ladite commission pour défendre ses droits et réaffirme que le prix de cession déclaré est sincère ;

Attendu que séance tenante la représentante de l'administration fiscale a réaffirmé la révision notifiée en présentant une liste de postes de comparaison justifiant ladite révision ;

Décision de la sous commission :

Après étude des documents de la procédure, audition des parties, la sous commission décide, après délibération, de confirmer la révision du prix de cession déclaré et ce au vu des postes de comparaison présentés par l'inspectrice des impôts qui confirment l'insuffisance du profit déclaré.

Le Président

M. B.L

Membres

M. K.B

M. M.Z

Le secrétaire rapporteur :

M. J.T